

# GE\_GERICHTE P/7258/2009 vom 4. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7258\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7258_2009)

FR: GE\_GERICHTE P/7258/2009 du 4 mars 2010

IT: GE\_GERICHTE P/7258/2009 del 4 marzo 2010

## Regeste

; ORGANISATION CRIMINELLE | CP.260 ter

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977 - CPP - E 4 20).

### E. 2

L'appelant conclut à son acquittement. 2.1.1 L'art. 260ter ch. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) réprime le comportement de celui qui aura participé à une organisation criminelle, à savoir à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels, ainsi que de celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle. La notion d'organisation criminelle est plus étroite que celle de groupe, de groupement ou de bande (S. TRECHSEL, *Kurzkommentar*, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 1997, n. 4 ad art. 260ter CP). Elle implique l'existence d'un groupe structuré de trois personnes au moins, généralement plus, conçu pour durer indépendamment d'une modification de la composition de ses effectifs et se caractérisant notamment par la soumission à des règles, une répartition des tâches, l'absence de transparence ainsi que le professionnalisme qui prévaut aux différents stades de son activité criminelle. Il faut ensuite que l'organisation tienne ses structures et ses effectifs secrets. La discrétion généralement associée à un comportement délictueux ne suffit pas. Il doit s'agir d'une dissimulation qualifiée et systématique, qui ne doit pas nécessairement porter sur l'existence de l'organisation elle-même, mais sur sa structure interne et le cercle de ses membres et auxiliaires. Il faut enfin que l'organisation poursuive le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels. Dans cette seconde hypothèse, l'organisation doit s'efforcer de se procurer des avantages patrimoniaux illégaux en commettant des crimes; sont notamment visés les crimes contre le patrimoine ou ceux qui sont prévus par la loi fédérale sur les stupéfiants (ATF 132 IV 132 consid. 4 p. 133/134 in SJ 2007 I 245 consid. 4 p. 245/246; ATF 129 IV 271 consid. 2.3.1 p. 274; arrêt du Tribunal fédéral 6S.463/1996 du 27 août 1996 consid. 4b, in SJ 1997 p. 1 consid. 4b p. 3; FF 1993 III 289 ss). La jurisprudence assimile à de telles organisations, à côté des syndicats du crime et autres corporations à caractères mafieux, les groupements ou associations terroristes (ATF 125 II 569 consid. 5c p. 574), tels que le groupement islamiste extrémiste des « Martyrs pour le Maroc », le mouvement extrémiste kosovo-albanais « ANA » (Armée nationale albanaise), qui a succédé à l'UCK, les Brigades rouges italiennes, l'ETA basque ou encore le réseau international « Al-Qaïda » (ATF 132 IV 132 précité ibidem). Cette dernière organisation, de même que ses groupes de couverture, ceux qui en émanent ou

encore les organisations ou groupes dont les dirigeants, les buts et les moyens sont identiques à ceux d'«Al-Qaïda», ou qui agissent sur son ordre sont, du reste, interdits en Suisse (art. 1 de l'Ordonnance du Conseil fédéral interdisant le groupe «Al-Qaïda» et les organisations apparentées, du 7 novembre 2001; RS 122; ci-après: OAl-Qaïda; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_650/2007 du 2 mai 2008 consid. 7.1).

2.1.2 Il faut encore que l'auteur de l'infraction ait participé à l'organisation ou soutenu celle-ci dans son activité. Participe à une organisation criminelle celui qui s'y intègre et y déploie une activité concourant à la poursuite du but criminel de l'organisation. Ces activités ne sont pas nécessairement illégales en tant que telles, c'est-à-dire qu'elles ne constituent pas forcément une infraction concrète. Il suffit notamment de fournir des mesures logistiques qui servent directement le but de l'organisation, comme par exemple la mise à disposition de moyens opérationnels tels des véhicules, moyens de communications ou des services de financement. La participation ne suppose pas non plus l'occupation d'une fonction déterminante au sein de l'organisation. En effet, il n'est pas indispensable que l'auteur assume une fonction dirigeante au sein de celle-ci; la participation peut être de nature informelle ou être tenue secrète (ATF 131 II 235 consid. 2.12.1 p. 241, in JdT 2007 IV 29 consid. 2.12.1 p. 34; ATF 128 II 355 consid. 2.4 p. 361, in JdT 2005 IV 279 consid. 2.4. p. 361). La norme s'applique également à celui qui occupe une position subalterne dans l'organisation et qui se conforme au but de celle-ci (R. ROTH/ L. MOREILLON, Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 15 ad art. 72 CP). La variante du soutien à l'activité d'une organisation criminelle vise le comportement de celui qui contribue, notamment comme intermédiaire, à cette activité, encourage ou favorise celle-ci ou fournit une aide servant directement le but criminel de l'organisation; le soutien se distingue de la complicité en cela qu'un rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et la commission d'une infraction déterminée n'est pas nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6S.463/1996 précité, in SJ 1997 p. 1 consid. 4b p. 4; FF 1993 III 291 -293). Peuvent ainsi se rendre coupables de soutien à une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter ch. 1 al. 2 CP des personnes qui ne sont pas intégrées à la structure même de l'organisation. Le soutien suppose une contribution consciente à l'activité criminelle même de l'organisation, telle la livraison d'armes à une organisation criminelle ou mafieuse, l'administration de biens patrimoniaux ou une aide logistique. De simples sympathies ou de l'admiration pour une telle organisation ne tombent pas encore sous le coup de cette disposition (ATF 132 IV 132 précité ibidem).

2.1.3 Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement; conformément aux règles générales, l'intention doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs objectifs (FF 1993 III 294). Le dol éventuel suffit (S. TRECHSEL, op. cit., 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 1997, n. 11 ad art. 260ter CP).

2.1.4 L'art. 260ter CP étant subsidiaire, il ne s'applique pas si tous les aspects de l'acte ou des actes réalisés par l'auteur sont couverts par d'autres dispositions pénales (ATF 133 IV 235 consid. 4.2 p. 239/240, in SJ 2007 I 245 consid. 4 p. 246).

2.2.1 Il est établi, de source policière, que l'organisation "Vor V Zakone", structure hiérarchisée essentiellement composée de ressortissants géorgiens, est implantée dans plusieurs pays européens, où ses membres se livrent à des vols et cambriolages, tandis que d'autres recèlent les objets dérobés, accueillent leurs compatriotes et viennent en aide aux membres détenus. L'appelant ne le conteste pas. Les investigations effectuées, notamment sous forme de surveillances policières et d'écoutes téléphoniques, ont mis en évidence la présence d'une organisation similaire à Genève, qui lui est manifestement rattachée, au vu de ses ramifications internationales, de son organisation et de son mode de fonctionnement. Il en ressort en effet qu'il existe en Suisse une structure hiérarchisée, composée de plusieurs

dizaines d'individus originaires de différentes régions de Géorgie, qui sont organisés en petits groupes ayant des rôles définis, dont l'activité principale, exercée de manière professionnelle, consiste à commettre des infractions contre le patrimoine, ainsi qu'à rapatrier le produit dans leur pays d'origine, avec l'aide de receleurs. A cet égard, il est apparu que le transport des marchandises volées incombait à des Arméniens auxquels étaient remis des véhicules préalablement immatriculés par certains membres de l'organisation, dont l'appelant, si nécessaire avec des plaques d'immatriculation dérobées, selon un mode qui apparaissait bien rôdé. Les objets volés étaient destinés à des receleurs domiciliés en Belgique qui devaient en payer le prix en mains d'une tierce personne, rattachée à l'organisation, chargée sans doute de le transférer aux bénéficiaires via Western Union. Cet argent faisait par la suite l'objet d'une répartition entre les membres de l'organisation. Outre le vol et le recel d'objets et de bijoux, une des caractéristiques de cette structure organisée et hiérarchisée consistait dans l'aide aux personnes incarcérées. Celles-ci étaient régulièrement approvisionnées en vêtements, volés à cet effet, argent et drogue, qui était camouflée dans des chaussures lancées par-dessus le mur d'enceinte de la prison. Les détenus avaient en outre la possibilité de continuer à avoir des contacts à l'extérieur au moyen d'un téléphone portable clandestin, régulièrement rechargé en crédit de communication. Par ce biais, ils pouvaient continuer à gérer leurs affaires, faire part de leurs besoins, se renseigner, organiser leur défense et la rémunération de leurs conseils, ainsi que transmettre des instructions à leurs familles. Il apparaît en outre que cette structure était présente dans d'autres pays européens, dont notamment en Autriche, où se trouvait incarcéré un "chef", selon les conversations qui ont pu être interceptées par la police. Si le "chef" de la branche suisse des "Vor V Zakone", n'a pas pu être identifié avec certitude dans le cadre de la présente procédure, il apparaît en revanche que la fonction de gardien de l'obshchak, à tout le moins pour Genève, était assurée par Y\_\_\_\_\_. En attestent notamment sa fonction déterminante dans la gestion de l'aide aux personnes incarcérées, l'autorité dont il jouissait, notamment à l'égard de l'appelant, ses nombreux et fréquents contacts avec les divers membres de l'organisation et les receleurs, les fonds qu'il recevait des autres membres de l'organisation, ainsi que son rôle d'animateur lors des réunions qui se déroulaient le 25 de chaque mois. Celles-ci ne sauraient être assimilées à une rencontre festive entre compatriotes, contrairement à ce qu'allègue l'appelant, eu égard aux précautions qui entourait leur tenue, telle la présence de guetteurs, ce qui atteste du caractère secret entourant les activités des membres de l'organisation. C'est dès lors à juste titre, qu'en présence d'une structure organisée et hiérarchisée, dont l'activité était camouflée, les premiers juges ont considéré que les caractéristiques d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP étaient réalisées. 2.2.2 Dans ce contexte, les services rendus par l'appelant à Y\_\_\_\_\_, dont il était l'homme à tout faire et de confiance, vont au-delà de l'entraide entre compatriotes et s'inscrivent dans le cadre d'une participation effective à une organisation criminelle. Outre le fait qu'il était régulièrement chargé de l'approvisionnement en drogue, l'appelant a activement secondé Y\_\_\_\_\_, auquel il était subordonné, dans ses diverses tâches de gardien de l'obshchak. Il constituait à cet égard un rouage essentiel au bon fonctionnement de l'organisation, dès lors qu'étant au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse, il pouvait accomplir un certain nombre de tâches sans craindre d'être arrêté, notamment pour procurer aux membres de l'organisation de nouveaux numéros de téléphone et effectuer ou recevoir des transferts d'argent. L'appelant a également participé à la gestion des affaires de Y\_\_\_\_\_, pour lequel il passait de nombreux appels téléphoniques, en particulier s'agissant du recel des objets volés, ayant notamment

immatriculé, parfois avec des plaques minéralogiques volées, les véhicules automobiles destinés aux Arméniens chargés de procéder au transport de cette marchandise. L'appelant est par ailleurs venu en aide aux personnes détenues. Sur instructions de Y\_\_\_\_\_, il a ainsi volé des vêtements, s'est procuré la drogue qui leur étaient destinée et a rechargé le téléphone portable clandestin en crédits de communication. Il a lui-même bénéficié d'un tel soutien matériel suite à son interpellation, ce qui atteste de son appartenance à l'organisation criminelle. Celle-ci découle également de sa participation active aux réunions mensuelles, dont celle du 25 février 2009 où il était chargé d'apporter des boissons, ainsi que de l'intensité et de la fréquence de ses contacts téléphoniques avec divers membres, dont I\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ et David F\_\_\_\_\_, également arrêtés dans le cadre de l'opération LIFT. L'appelant a agi intentionnellement, à tout le moins sous la forme du dol éventuel, ne pouvant ignorer, vu la participation active qu'il y a pris, la nature délictuelle des activités de Y\_\_\_\_\_ et de ses comparses, ni la manière dont elles étaient organisées. Son comportement n'étant par ailleurs pas couvert dans son entier par d'autres dispositions pénales, le principe de subsidiarité de l'art. 260ter CP est respecté. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de police, dont le jugement sera confirmé, a reconnu l'appelant coupable de participation à une organisation criminelle.

### **E. 3**

L'appelant conclut, à titre subsidiaire, à une réduction de sa peine.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, des dénégations obstinées en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges flagrants et répétés peuvent être significatifs de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c p. 57; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_364/2008 du 10 juillet 2008 consid. 1.2).

#### **E. 3.2**

La faute de l'appelant est grave. Il a apporté son concours pendant plusieurs mois à une importante organisation criminelle, ayant des ramifications internationales, qui a commis de très nombreux cambriolages, au point de créer chez les citoyens genevois un sentiment d'insécurité, propre à porter atteinte à la paix publique. L'appelant n'a par ailleurs pas hésité, dans ce contexte, à commettre diverses infractions contre le patrimoine et à la loi fédérale sur les stupéfiants, ce qui dénote une certaine propension à enfreindre les règles et interdits

en vigueur. Si les mobiles de l'appelant sont peu clairs, ils semblent pour partie liés à sa consommation de stupéfiants, ainsi que, sans doute, à l'appât d'un gain facile. Son comportement apparaît d'autant moins excusable qu'il était au bénéfice d'une situation administrative régulière en Suisse, où il bénéficiait de l'aide sociale, de sorte qu'il ne saurait prétendre avoir été contraint de se livrer à des actes délictueux pour subvenir à ses besoins. La collaboration de l'appelant à l'instruction a été médiocre, dès lors qu'il a en grande partie contesté les faits qui lui étaient reprochés, même confronté aux preuves recueillies. Il n'a pour le surplus pas manifesté de repentir et ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante (art. 48 CP). Ses antécédents sont mauvais. Il a fait l'objet de cinq condamnations entre le 11 octobre 2005 et le 16 avril 2009, principalement pour des infractions contre le patrimoine, ce qui ne l'a pas dissuadé de récidiver, de sorte qu'il ne saurait prétendre au bénéfice du sursis (art. 42 CP), même partiel (art. 43 CP). La peine privative de liberté ferme de 18 mois infligée à l'appelant apparaît justifiée, si bien que le jugement du Tribunal de police sera confirmé sur ce point également. Cette peine étant partiellement complémentaire à celle prononcée le 16 avril 2009 par le Juge d'instruction de l'Est Vaudois, il conviendra de préciser le jugement du Tribunal de police à cet égard.

#### **E. 4**

L'appelant conclut à la restitution des bijoux et de l'argent figurant sous chiffres 1a et 1c de l'inventaire en pièces 321 et 322 de la procédure. 4.1.1 A teneur de l'art. 72 CP, le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260ter) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation. Il doit être établi que la personne en cause a participé ou accordé son soutien à une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP. La référence à cette dernière disposition indique clairement que la confiscation n'implique pas la preuve d'un lien avec l'infraction antérieure, mais suppose néanmoins un comportement antérieur punissable de la personne concernée (ATF 131 II 169 consid. 9.1 p. 182-183; arrêt du Tribunal fédéral 6P.166/2006 du 23 octobre 2006 consid. 5.1). On ne renoncera à la confiscation que si la personne en cause a été acquittée, en Suisse ou à l'étranger, des fins de la poursuite; est toutefois réservé le cas où la procédure de confiscation en Suisse ferait apparaître de nouveaux indices attestant le rôle joué par la personne concernée dans l'organisation en question (ATF 131 II 169 consid. 9.1 p. 183; arrêt du Tribunal fédéral 6P.142/2004 du 7 février 2005 consid. 4.1). La preuve de l'origine délictueuse n'est plus exigée lorsque les valeurs sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle. L'art. 72 CP repose sur l'idée que ces fonds proviennent selon toute vraisemblance du crime et serviront probablement à commettre d'autres crimes à l'avenir. La confiscation ne vise dès lors plus exclusivement à supprimer un avantage patrimonial qui est contraire à l'ordre juridique, mais à prévenir en outre de nouvelles infractions en privant l'organisation criminelle de sa base financière (arrêt du Tribunal fédéral 6P.142/2004 du 7 février 2005 consid. 3; Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire [Révision du droit de la confiscation, punissabilité de l'organisation criminelle, droit de communication du financier] du 30 juin 1993, FF 1993 p. 308 ss). Le pouvoir de disposition de l'organisation criminelle que présuppose la confiscation de ses valeurs patrimoniales est présumé par la loi; la personne concernée peut toutefois détruire cette présomption; il lui appartient alors de prouver l'inexistence du pouvoir de disposition de l'organisation criminelle sur les valeurs patrimoniales, c'est-à-dire l'absence de possibilité ou de volonté de maîtrise de la part de

l'organisation sur ces valeurs (M. VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice, art. 69 à 73 CP, PJA 2007 p. 1392). Dans ce cadre, la personne concernée peut notamment prouver qu'elle a acquis légalement les valeurs patrimoniales ou que l'organisation ne pourrait avoir accès à celles-ci qu'en commettant de nouvelles infractions (SJ 1997 I consid. 4b p. 3). Les valeurs patrimoniales visées par l'art. 72 CP visent tant les objets matériels que les valeurs incorporelles, qu'elles aient été acquises au moyen d'une infraction ou de manière tout à fait légale. Ainsi, l'art. 72 CP permet également de confisquer des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, indépendamment de la réalisation des conditions de l'art. 69 CP car l'appartenance à une organisation criminelle de ces objets suffit pour permettre leur confiscation (M. VOUILLOZ, op. cit., PJA 2007 p. 1394). Le pouvoir de disposition s'apparente à la notion de maîtrise (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire [Révision du droit de la confiscation, punissabilité de l'organisation criminelle, droit de communication du financier] du 30 juin 1993, FF 1993 p. 309). L'organisation criminelle exerce son pouvoir de disposition lorsqu'elle a une maîtrise de fait sur les biens en question et qu'elle peut en disposer en tout temps pour atteindre ses objectifs (M. VOUILLOZ, op. cit., PJA 2007 p. 1394).

#### **E. 4.2**

Il est établi, à teneur des explications qui précèdent, que l'appelant a participé à une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP. La confiscation des objets et valeurs patrimoniales saisis doit dès lors être examinée selon les art. 59 et 72 CP et non en vertu de l'art. 70 CP, comme retenu par erreur par les premiers juges. Il s'ensuit que la provenance délictueuse des objets et valeurs à confisquer n'a pas à être démontrée et que leur appartenance à l'organisation criminelle est présumée, comme rappelé ci-dessus, sous réserve de l'apport de la preuve du contraire. Or, l'appelant n'apporte aucun élément propre à renverser cette présomption. Celle-ci est au contraire renforcée par les éléments figurant au dossier. En particulier, la provenance délictueuse des bijoux litigieux apparaît manifeste, dès lors que faute d'avoir été saisis le 25 mars 2009, il est douteux qu'ils fussent déjà en possession de l'appelant à cette date. Ces bijoux étaient sans doute destinés à être vendus pour se procurer de la drogue et la partager avec Y\_\_\_\_\_ ou l'apporter aux ressortissants géorgiens incarcérés, comme l'appelant avait coutume de le faire, si bien qu'ils étaient à disposition de l'organisation criminelle. Quant à l'argent saisis, il était manifestement également destiné à être affecté aux besoins de l'organisation criminelle, soit pour fournir de la drogue à certain membres, soit encore pour immatriculer des véhicules et procurer de nouveaux numéros de téléphone ou recharger en crédit de télécommunication le téléphone clandestin circulant en prison. La confiscation de l'argent et des bijoux saisis se justifiant ainsi en application de l'art. 72 CP, le jugement du Tribunal de police sera confirmé sur ce point également, par substitution de motifs.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 97 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*